



BIODÉCHETS, LA COLLECTE D'UN « OR VERT » À ORGANISER ?

Face aux tensions actuelles autour du gaz naturel (arrêt d'approvisionnement en gaz Russe, changements climatiques, augmentation des coûts, ...), l'intérêt au niveau national pour la production locale de biogaz semble connaître une accélération. Le biogaz est produit par la fermentation de biodéchets. Biodéchets qui, selon une étude de l'ADEME, constituent plus d'un tiers de nos ordures ménagères. Longtemps inexploitée, cette typologie de déchets est aujourd'hui apparentée à une ressource pouvant contribuer à accroître l'indépendance énergétique de nos territoires.

UNE RÉGLEMENTATION EN ÉVOLUTION

Le code de l'environnement définit les biodéchets comme des déchets biodégradables et non dangereux provenant des jardins et des parcs, les déchets alimentaires et de cuisine, qu'ils soient générés dans des restaurants, chez des traiteurs, dans des magasins, des ateliers de production, de transformation de denrées alimentaires ou encore chez des particuliers (les biodéchets conditionnés sont également inclus). Dans ce dernier cas, ce sont les collectivités qui ont en charge leur collecte et leur traitement. La réglementation, via la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 oblige dès aujourd'hui à imaginer la collecte de demain.

L'OBLIGATION DE TRI À LA SOURCE

En effet, le tri à la source est la solution retenue pour permettre de mobiliser de façon efficace les flux de biodéchets. Initialement prévue pour le 1er janvier 2025, la loi AGEC avance d'un an l'obligation de tri à la source des biodéchets par tous les producteurs, soit au 31 décembre 2023. Pour rappel, les producteurs non ménagers de plus de 10 t/an de biodéchets sont déjà soumis à l'obligation de tri à la source de leurs biodéchets. Ce seuil annuel réglementaire d'obligation de valorisation des biodéchets passera à 5 tonnes/an au 1er janvier 2023, soit l'équivalent des restes d'une centaine de repas/jour en restauration commerciale.

Cette obligation impacte les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets. Pour assurer la valorisation organique des biodéchets, les collectivités seront tenues de proposer aux particuliers une collecte séparée et/ou une solution de valorisation.

L'OBLIGATION DE VALORISATION

Les collectivités et les établissements qui génèrent des biodéchets doivent s'organiser pour les valoriser par compostage et/ou par méthanisation afin permettre le retour au sol et/ou la production d'énergies renouvelables.

Le séchage ne constitue pas une solution de valorisation en soi mais simplement un traitement d'attente. Les biodéchets doivent aboutir dans l'une des filières imposées ci-dessus.

A ce jour, le compostage et la collecte séparée des déchets alimentaires ménagers sont encore peu développés en France. Au regard du potentiel que constitue la valorisation des biodéchets et de l'incidence sur l'atteinte des objectifs nationaux de réduction du stockage et d'amélioration du taux de valorisation matière (dont organique) des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), la généralisation du tri à la source des biodéchets constitue l'enjeu principal pour développer le biogaz et réduire les engrais de synthèse.

En effet, la mise en décharge des biodéchets est à l'origine d'émissions de méthane avec un pouvoir de réchauffement global 25 fois supérieur à celui du CO₂. De même, l'incinération de ces déchets produit également des Gaz à Effet de Serre (GES) et notamment du CO₂ lors de leur combustion.

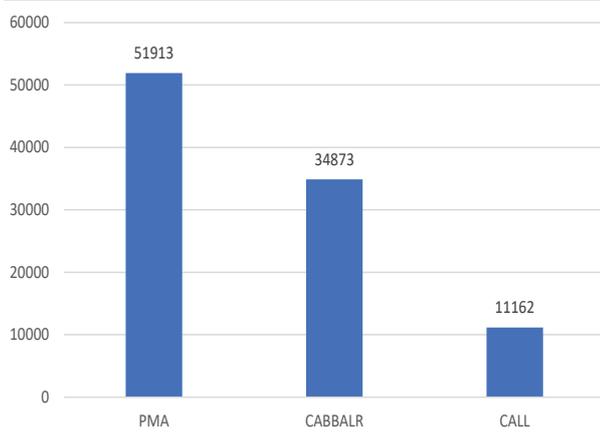
A l'inverse, la valorisation organique via le compostage ou la méthanisation permet de faire retourner au sol ou de transformer des matières organiques brutes en une matière valorisable. Dans le contexte actuel d'appauvrissement des sols en matières organiques, il existe un réel besoin d'amendements organiques naturels que les composts de biodéchets ou le digestat issu de la méthanisation peuvent en partie combler. En effet, la fabrication d'engrais de synthèse repose sur des ressources minières non renouvelables et non disponibles en France comme le phosphore et la potasse, et pèse considérablement sur le bilan énergétique global, la synthèse de l'azote étant très énergivore.

QUEL POTENTIEL SUR LE PMA ?

L'Agence d'Urbanisme de L'Artois (AULA) a estimé la quantité de matières organiques issues de ces biodéchets à environ **52 000 tonnes** sur le territoire du PMA. Ce gisement représente un potentiel brut méthanisable d'environ **195 GWh/an**, soit presque **10% de la consommation de gaz du secteur résidentiel**.

La récupération et la valorisation de ce gisement par méthanisation, nécessiterait l'implantation d'environ 8 méthaniseurs sur le territoire du PMA.

Gisement des biodéchets en tonnes de matières organiques /an



TYOLOGIE DE BIODÉCHETS

Les biodéchets pris en compte dans l'estimation de ce gisement sont les suivants :

- Les biodéchets des petits commerces ;
- Les biodéchets de la grande distribution ;
- Les biodéchets des marchés ;
- Les biodéchets de l'industrie agroalimentaire (IAA) ;
- Les biodéchets de la restauration (commerciale et collective) ;
- Les biodéchets des ménages.

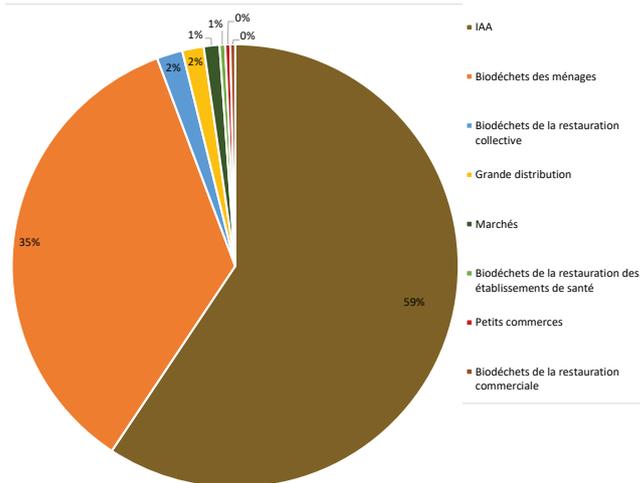
Les déchets verts n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du potentiel car ils font déjà l'objet, dans la plupart des cas, d'une collecte spécifique avec valorisation. Ce sont les feuilles mortes, tontes, tailles, résidus d'élagage, déchets d'entretien de massifs, de jardin des particuliers (définition ADEME).

La CA de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane représente 61,5% du gisement total. La présence d'industries agroalimentaires importantes, notamment Tereos et McCain, sur cette agglomération entraîne une forte représentation de ce secteur d'activité dans le gisement (cf graphique ci-après).

Cependant, les données utilisées nous permettent uniquement d'obtenir une information à la maille communale, elles ne nous permettent donc pas de savoir si l'industrie valorise déjà ses déchets dans le cadre d'une obligation réglementaire.

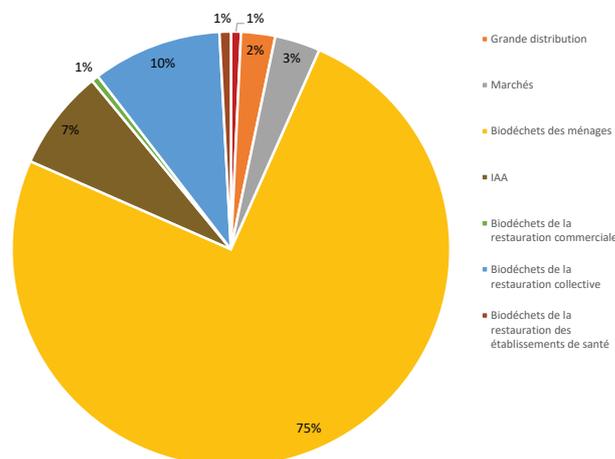


Part des différents types de biodéchets sur la CABBALR - source AULA 2021



Sur la CA de Lens-Liévin, les biodéchets des ménages potentiellement récupérables avec la mise en place d'une collecte séparée représente la majorité du gisement, 75%.

Part des différents types de biodéchets sur la CALL - source AULA 2021



L'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets est l'occasion pour les collectivités locales à la fois, de détourner des OMR les biodéchets et de mettre en place les conditions de déploiement des alternatives au brûlage de biodéchets. Sur le territoire du PMA, la part des **biodéchets** uniquement **des ménages** représente environ **23 000 tonnes** soit presque la moitié du flux total.

Selon l'ADEME, les collectivités : "organisent les activités sur leur territoire et mettent en oeuvre des actions d'adaptation au changement climatique. Elles sont aussi les mieux placées pour mobiliser les acteurs locaux et favoriser leur évolution et leur comportement." Cependant, cette étape de mise en place de tri à la source nécessite en amont de faire de la prévention au niveau de la population. En effet, la collectivité doit informer et sensibiliser ses citoyens au tri à la source.

Pour aller plus loin :

- Décret d'application 30 juin 2021 relative aux considérations de généralisation du tri à la source des biodéchets sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et de traitement des déchets.

- Regard d'expert énergie de Mars 2022, Évaluation du gisement méthanisable sur le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois à l'horizon 2030 - AULA.